



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-055 de mise en demeure

Société HUTCHINSON

à PERSAN

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R.181.46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société HUTCHINSON à exploiter une unité de fabrication de caoutchouc sur le territoire de la commune de PERSAN – 4, rue de Londres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10301 du 2 mai 2011 actualisant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 16 février 2024 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 18 décembre 2023 sur le site exploité par la société HUTCHINSON - 4 rue de Londres à PERSAN ;

Vu le courrier de l'Inspection des installations classées du 16 février 2024 adressé à la société HUTCHINSON lui transmettant le rapport du 16 février 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société HUTCHINSON dans le courrier du 16 février 2024 précité s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la société HUTCHINSON n'a pas transmis de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation utiles pour permettre son instruction, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan des réseaux de l'établissement exigé à l'article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 susvisé comporte de nombreuses insuffisances au regard de son objectif de description des réseaux aqueux du site ; que les effluents identifiés à l'article 4.3.1 de ces mêmes prescriptions techniques ne sont pas tous représentés sur le plan des réseaux de l'établissement ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société HUTCHINSON ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société HUTCHINSON implantée sur le territoire de la commune de PERSAN, au 4 rue de Londres, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de QUATRE mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet du Val-d'Oise les modifications apportées à ses installations,

- **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions des article 4.2.2 et 4.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 en établissant un plan des réseaux, tenu à jour, détaillé et comprenant l'ensemble des réseaux de l'établissement.

Article 2 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Cet arrêté ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **26 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

